

Arrêt

n° 123 436 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 avril 2011. Le 11 mai 2011, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 30 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle semble être toujours pendante.

1.3. Le 15 mars 2013, elle a contracté mariage avec Monsieur [C.E.S.], de nationalité belge.

1.4. Le 18 mars 2013, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 12 septembre 2013.

1.5. Le 16 septembre 2013, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.6. En date du 31 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16/09/2013 en qualité de conjoint de Madame (sic) [S.C.E.M.R.G.] (...), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Madame [B.I] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Monsieur [S.] perçoit des indemnités pour un montant maximal de 918,01 € pour le mois de septembre 2013 (attestation Solidaris datée du 24/09/2013) et une allocation aux personnes handicapées de 270,35€. Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (918,01€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 201,36€ , frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, etc.) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par ailleurs, les revenus 2012 ne sont pas pris en considération puisque Monsieur [S.] n'en bénéficie plus.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40 ter, 42 quater, 42 quater §1,5° , 42 quater §1, dernier alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexakte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic), violation des principes de bonne administration, à savoir le devoir de diligence et de prudence, de la violation du principe de gestion conscientieuse des dossiers, de la violation du principe de sécurité juridique ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

Elle rappelle la portée de la décision querellée ainsi que le détail des revenus du conjoint de la requérante selon la partie défenderesse.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et d'avoir motivé d'une manière stéréotypée. Elle souligne que la partie défenderesse s'est basée sur une attestation délivrée par la mutualité Solidaris en date du 24 septembre 2013, laquelle reprend les revenus de l'époux de la requérante du 1^{er} janvier au 24 septembre 2013, et elle soutient dès lors qu'il ne s'agit pas d'un mois complet en ce qui concerne le mois de septembre mais bien de 19 jours de versement. Elle observe que la partie défenderesse a retiré de cette attestation que le montant de l'indemnité maximale mensuelle versée par la mutuelle à l'époux de la requérante est de 918,01 euros pour le mois de septembre. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris uniquement en compte le dernier mois versé partiellement et elle estime « Que pour

connaitre le montant perçu sur un mois, il y avait lieu de multiplier le montant journalier par le nombre de jours sur un mois, soit 26 ou 27 et non 19 jours ».

Elle considère que les revenus de l'époux de la requérante sont les suivants :

« - une allocation aux personnes handicapées du SPF Sécurité sociale d'un montant de 291, 73 euros pour septembre, octobre et novembre 2013 (et non de 270, 35 euros comme le mentionne la partie adverse dans la décision attaquée) »

- une indemnité journalière de 53,99 euros de Solidaris Mutualité Socialiste du Centre à partir du 1^{er} septembre 2013. Ce montant journalier était de 53, 32 euros du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2013. Afin d'établir le montant mensuel, il y a lieu de multiplier par 26 ce montant journalier, soit un montant mensuel de 1386, 22 euros jusque septembre 2013 et de 1403, 74 euros à partir de septembre. La requérante dépose en annexe le relevé des indemnités versée (sic) pour l'année 2013. 24 jours de vacances annuelles ont été prélevées (sic) de septembre à décembre 2013 (attestation solidaris du 16 janvier 2014- raison pour laquelle seul (sic) 20 jours ont été indemnisé (sic) pour septembre, octobre, novembre, décembre 2013) ».

Elle soutient dès lors qu'au total, les revenus de l'époux de la requérante sont de

*« - jusqu'en septembre 2013 : 270,35 euros + 1386, 22 euros = 1656,57 euros
- a (sic) partir de septembre 2013 : 291,73 euros + 1403,74 euros = 1695,47 euros ».*

Elle estime en conséquence que le montant perçu par l'époux de la requérante est suffisant pour répondre aux besoins du ménage au sens de l'article 40 *ter* de la Loi et qu'il dépasse largement les 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, comme requis par la disposition de la Loi précitée.

Elle rappelle la portée de l'article 51, § 3, alinéa 1, 2^o, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et elle considère qu'il en résulte que l'allocation aux personnes handicapées et l'indemnité de mutuelle perçues par l'époux de la requérante sont des revenus au sens de l'article 40 *ter* de la Loi.

Elle observe que ce dernier article indique que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants doit se faire en tenant compte de la nature et de la régularité des revenus. Elle soutient que la régularité des indemnités de mutuelle n'a pas été prise en compte dès lors que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le mois de septembre alors que l'attestation fournie reprend neuf mois de versements.

Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, qu'elle n'a pas tenu compte des revenus de l'époux de la requérante dans leur ensemble, qu'elle a motivé d'une manière stéréotypée, insuffisante et inadéquate et qu'elle a ainsi violé les articles 40 *ter* et 42 *quater* de la Loi et les devoirs de diligence et de prudence.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la CCEDH* (sic) ».

Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée. Elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise et elle explicite le principe de proportionnalité. Elle soutient qu'en l'espèce, il existe une vie familiale dès lors que la requérante et son conjoint se sont mariés le 15 mars 2013. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé en quoi l'ingérence commise serait justifiée par l'un des buts visés par la CEDH et de ne pas avoir effectué un examen de la proportionnalité. Elle considère que l'ingérence en question n'est justifiée par aucun des buts repris dans la CEDH puisque la requérante n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et n'est pas à charge des pouvoirs publics belges.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers*. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif et de l'inventaire de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante a fourni, entre autres, à l'appui de sa demande, un document du SPF Sécurité Sociale daté du 26 août 2013 et un relevé d'indemnités de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes du 24 septembre 2013.

Le Conseil observe ensuite que la décision attaquée est fondée sur la considération que « *Si Madame [B.I] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, Monsieur [S.] perçoit des indemnités pour un montant maximal de 918,01 € pour le mois de septembre 2013 (attestation Solidaris datée du 24/09/2013) et une allocation aux personnes handicapées de 270,35€. Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€) ».*

3.3. En termes de recours, s'agissant du document du 24 septembre 2013 émanant de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris uniquement en compte le dernier mois versé partiellement. Elle estime ainsi que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, plus particulièrement des revenus de l'époux de la requérante dans leur ensemble. Elle soutient également que l'allocation aux personnes handicapées versée à l'époux de la requérante est d'un montant de 291,73 euros pour septembre, octobre et novembre 2013 et non de 270,35 euros. Elle conclut que le montant perçu par l'époux de la requérante est suffisant pour répondre aux besoins du ménage au sens de l'article 40^{ter} de la Loi et qu'il dépasse largement les 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Force est de constater que le document du SPF Sécurité Sociale qui a été fourni à l'appui de la demande est daté du 26 août 2013 et qu'il ne fait dès lors pas état logiquement des montants concernant les mois de septembre, octobre et novembre 2013. En vertu du principe de légalité, il ne peut en conséquence être fait grief à la partie défenderesse d'avoir tenu compte du montant de 270,35 euros, tel que repris dans la pièce déposée en temps utile et relative aux mois antérieurs.

Toutefois, à la lecture du relevé d'indemnités de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes daté du 24 septembre 2013, il peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pris en compte que le montant perçu durant le mois de septembre 2013, ayant trait uniquement à la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 23 septembre 2013 et ne reprenant dès lors pas un mois complet. A partir du moment où le même document fait mention des montants perçus pour la totalité des mois antérieurs, la partie défenderesse aurait dû avoir égard à ceux-ci.

Au vu de la différence de ces derniers montants avec le montant perçu pour le mois de septembre 2013, il n'est pas certain que l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'insuffisance des ressources de l'époux de la requérante aurait été la même.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, plus particulièrement les indemnités perçues antérieurement au mois de septembre 2013, lesquelles concernent des périodes relatives à des mois complets.

3.4. Partant, cette partie du premier moyen pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni l'autre moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, après avoir constaté que la requérante a déposé une attestation de la mutualité Solidaris pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2013 au 23 septembre 2013, elle considère à nouveau à tort qu'elle pouvait tenir compte de l'indemnité du mois de septembre 2013 dans le calcul des moyens de subsistance de l'époux de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 décembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE